

JEUDI 3 SEPTEMBRE 1835.

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,  
BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 44.  
Les Lettres Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE  
47 fr. pour trois mois ;  
34 fr. pour six mois ;  
68 fr. pour l'année

### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile.)

(Présidence de M. Dunoyer.)

Audience du 15 mai.

CASSATION. — DÉCHÉANCE. — FAILLITE. — OUVERTURE.  
— AVANCES. — CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE. — ÉTRANGER.

La signification d'un arrêt sans protestations ni réserves, rend-il non-recevable le pourvoi en cassation formé contre ce même arrêt par la partie qui l'a fait, lorsque la partie à qui elle a été faite s'est également pourvue? (Non.)

Peut-on faire admettre dans une faillite des créances résultant d'avances faites au failli à une date postérieure à celle du jugement déclaratif de la faillite, alors qu'il y avait impossibilité, à raison des distances, d'avoir lors des versements, connaissance de ce jugement? (Oui.)

Le créancier étranger, qui a une hypothèque sur un immeuble du failli, situé à l'étranger, peut-il être privé du droit de prendre part à la masse mobilière tant qu'il n'a pas discuté cet immeuble? (Non.)

Les art. 540 et 541 du Code de commerce qui reconnaissent ce droit à tout créancier hypothécaire et prononcent la subrogation légale de la masse, pour ce qui lui est ainsi payé, peuvent-ils recevoir une modification pour ce cas; et peut-on imposer au créancier l'obligation de faire vendre l'immeuble dans un certain délai, sous peine de perdre une partie de sa part dans la masse mobilière? (Non.)

Telles sont les principales questions qu'a présentées l'importante affaire qui a été jugée par la Cour de cassation, le 15 mai, entre les administrateurs de la faillite Pellegrino et Boussignone et les syndics de celle de Bels.

En 1810, celui-ci soumissionna le service des convois militaires de l'armée française dans le royaume d'Italie. Il fit ce service jusqu'en 1813. Il fut alors obligé de le suspendre. Ce furent les communes italiennes où se trouvait l'armée, qui l'effectuèrent à sa place.

Arrivèrent les désastres de 1814 et 1815 et les traités de paix qui en furent la conséquence.

En 1817, les communes italiennes réclamèrent du gouvernement français la liquidation des fournitures qu'elles avaient faites; Bels obtint alors de ce gouvernement l'autorisation d'aller opérer le rachat des bons des communes et de les présenter à la liquidation comme les autres dépenses de son service. Il se rendit en Italie après s'être associé un capitaliste nommé Henry. Des retraits nombreux furent opérés dans la Lombardie autrichienne, et les pièces dont ils se composaient furent déposées chez le consul de France pour être adressées au ministère de la guerre; mais le gouvernement lombard s'opposa au départ de ces pièces et même à celui de Bels ou de ses agents, jusqu'à ce qu'il eût désintéressé toutes les autres communes qui avaient encore fait des fournitures. De là la nécessité de se procurer de nouveaux fonds et d'avoir recours à la maison de banque milanaise, Pellegrino et Boussignone, qui s'engagea à faire les dépenses nécessaires au rachat de ce qui restait de ces bons, et se rendit garante envers le gouvernement lombard de ce rachat et de la représentation même de la personne du sieur Bels; les pièces déposées chez le consul purent alors partir pour Paris. Le rachat du restant des bons se fit avec les fonds de la maison Pellegrino et Boussignone, et on obtint enfin le quitus définitif du gouvernement autrichien. Toutes les pièces de comptabilité furent envoyées en France; mais une grande partie arrivèrent trop tard et furent rejetées; les autres furent liquidées et produisirent une somme assez importante.

Quoi qu'il en soit, et avant d'aller plus loin, on doit dire que par acte du 1<sup>er</sup> juillet 1818, les sieurs Pellegrino et Boussignone en se portant caution du sieur Bels envers un sieur Ramperti, du prix de vente d'un bois appelé *del Conte*, situé en Italie, avaient reçu du sieur Bels pour garantie de ce cautionnement, une hypothèque sur ce même immeuble, jusqu'à concurrence de 100,000 fr.; et que, par un autre acte du 26 août 1818, Bels leur avait transporté une somme de 150,000 fr. à recevoir du sieur Henry. Il faut ajouter que pendant que Bels était en Italie, un jugement du 6 mai 1819, rendu à Paris, le constitua en état de faillite.

Tel était l'état des choses, lorsque les sieurs Pellegrino et Boussignone formèrent opposition pour ce qui leur était dû sur le montant des liquidations dû à la faillite du sieur Bels.

Le 29 août 1819, le Tribunal de commerce de Paris a d'abord rejeté la demande des sieurs Pellegrino et Boussignone tendant à être employés par privilège pour les sommes déboursées, afin d'opérer le rachat des bois des communes; il a, ensuite, tiré une ligne de démarcation entre les opérations antérieures au jugement déclaratif de

cette faillite, et celles qui lui avaient été postérieures. Il a clos le compte de Boussignone et Pellegrino au 6 mai 1819, date de ce jugement, rejetant ainsi toutes les créances postérieures; mais il a admis les créances résultant des opérations faites dans l'intervalle entre le jugement de faillite et le jour où on en avait fait remonter l'ouverture (novembre 1817), et cela, attendu la bonne foi des sieurs Pellegrino et Boussignone. Sur les sommes admises, il a déduit 100,000 fr., en considérant comme un paiement l'hypothèque sur l'immeuble situé en Italie, et en refusant d'appliquer à ce cas l'art. 540 du Code de commerce.

Les administrateurs judiciaires de la masse des créanciers Pellegrino et Boussignone tombés en faillite interjetèrent appel de ce jugement à la Cour royale de Paris. Cette Cour a statué le 16 juillet 1831, de la manière suivante :

Elle a reconnu l'existence d'un privilège en faveur de la maison Pellegrino et Boussignone, pour les sommes que cette maison avait avancées à Bels, afin d'effectuer le retrait des bons de fournitures; et sur la déduction des 100,000 fr. elle a reconnu que les art. 540 et 541 étaient applicables puisqu'ils ne faisaient aucune distinction; mais pour l'exécution de la subrogation au profit des créanciers chirographaires, la Cour a ordonné que, sur les sommes à prélever par les administrateurs Pellegrino et Boussignone, à titre de privilège, 100,000 fr. resteraient déposés à la caisse des consignations, à la charge par lesdits administrateurs de justifier aux syndics Bels, dans le délai d'une année, du résultat de leurs diligences afin d'être payés sur le prix des immeubles hypothéqués à leur créance pour ladite somme de 100,000 fr.; que s'ils étaient payés en tout ou en partie par suite de leur hypothèque de cette somme, celle déposée retournerait en tout ou en partie à la masse chirographaire, et que si aucune justification n'était faite par eux, la masse chirographaire resterait en possession des 100,000 fr.

La Cour royale a ensuite confirmé à peu de chose près, les autres dispositions du jugement de première instance.

Les administrateurs Pellegrino et Boussignone et les syndics Bels ont attaqué cet arrêt. Les uns et les autres se sont fondés sur plusieurs moyens que l'arrêt fait suffisamment connaître. Le pourvoi des premiers a été soutenu par M<sup>e</sup> Petit Degatines, celui des seconds par M<sup>e</sup> Béguin Billecoq. Après le rapport de M. le conseiller Faure, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Laplagne-Barris, la Cour, après un long délibéré, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu la connexité, joint les deux pourvois, et statuant, d'abord, sur celui des administrateurs judiciaires Pellegrino et Boussignone;

En ce qui touche la fin de non recevoir :

Attendu qu'il est de principe que la signification d'un jugement ou arrêt faite sans protestation ni réserve emporte acquiescement à ce jugement ou arrêt, et rend la partie qui l'a signifié non recevable à l'attaquer;

Mais attendu qu'un semblable acquiescement n'est définitif et irrévocable, qu'autant qu'il a été accepté par l'autre partie, ce qui n'existe pas lorsque cette partie a attaqué elle-même ledit jugement ou arrêt; qu'alors l'acquiescement doit être considéré comme non avenu;

Attendu, dans l'espèce, que si après avoir signifié l'arrêt du 16 juillet 1831, sans protestations ni réserves, les sieurs Pellegrino et Boussignone l'ont, ensuite, déféré à la censure de la Cour, les syndics Bels ont également dirigé contre le même arrêt un recours en cassation, et que, dès-lors, ils ne sont pas fondés dans leur exception;

Rejette la fin de non recevoir;

Au fond :

Sur le moyen résultant de la violation des articles 442 et 447 du Code de commerce,

Attendu que loin d'avoir violé ces articles, la Cour royale s'est au contraire exactement conformée aux dispositions qu'ils renferment, en admettant au passif de la faillite les paiements faits antérieurement au 6 mai 1819, jour où a été rendu le jugement déclaratif de ladite faillite, et en en rejetant tous les paiements effectués après ledit jour;

Sur le moyen tiré de la violation des articles 2092, 2093, 2117, 2152 du Code civil, des principes en matière d'imputation de paiements, ainsi que de la fautive application des articles 540 et 541 du Code de commerce,

Vu lesdits articles et l'art. 2102, § 3,

Attendu que suivant les art. 2092 et 2093, les biens tant immobiliers que mobiliers du débiteur sont le gage de ses créanciers;

Attendu que la subrogation admise par les art. 540 et suivants du Code de commerce en faveur de la masse chirographaire pour le cas où un créancier hypothécaire a pris part à une distribution de deniers mobiliers, a été introduite dans l'intérêt du commerce; que ces articles n'admettent aucune distinction; qu'ils sont d'une application générale;

Que c'est contrairement à leurs dispositions que la Cour royale a ordonné, en vue de ladite subrogation, qu'une somme de 100,000 fr. resterait déposée jusqu'à ce que les administrateurs Pellegrino et Boussignone, créanciers hypothécaires, à qui ladite somme a été déclarée appartenir par privilège, aient fait les diligences nécessaires pour recouvrer leur créance hypothécaire, et cela, sous le prétexte que l'immeuble hypothéqué à ladite créance est situé en pays étranger, et que la subrogation prescrite par les articles 540 et 541 pouvait devenir inefficace;

Attendu que ce qui précède rend inutile l'examen du moyen par lequel les syndics Bels appuient leur pourvoi, et qu'ils tirent d'une violation des mêmes articles 540 et 541; que dès-lors ledit moyen doit être écarté;

Attendu, qu'indépendamment des infractions ci-dessus signalées, la Cour royale a encore méconnu les principes en matière d'hypothèque conventionnelle, et violé l'article 2102, § 3, en ordonnant que ce qui serait recouvré par suite de la discussion de l'immeuble hypothéqué pour sûreté d'un cautionnement étranger à la créance des bons de fournitures serait imputé sur la créance relative à ces bons reconnus par elle privilégiés comme résultant de fonds avancés pour la conservation de la chose;

Casse quant à ce, etc.

COUR ROYALE DE PARIS (5<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 11 juillet 1835.

Le privilège des héritiers doit-il être inscrit dans les soixante jours de l'adjudication sur licitation, et non dans les soixante jours de l'acte ultérieur du partage de la succession, sous peine de dégénérer en simple hypothèque? (Oui.)

Ainsi jugé par arrêt de la 5<sup>e</sup> chambre de la Cour rendu le 11 juillet 1835, plaidans, M<sup>e</sup> Duverdit pour le sieur Maître, appelant, et M<sup>e</sup> pour les veuve et héritiers Maurice, sur les conclusions conformes de M. Peccourt, avocat-général.

La Cour, faisant droit sur les appels principal et incident interjetés par Maître et héritiers Maurice (1), du jugement du Tribunal civil de la Seine: considérant que les premiers juges ont omis de statuer sur le chef de demande de Maître, relatif à sa collocation; met l'appellation et le jugement dont est appel au néant sur ce chef; émendant, et statuant par jugement nouveau, considérant que Maître, subrogé aux droits des héritiers de la dame de Cortet par l'effet de la délégation à lui consentie, devait, pour conserver son privilège, conformément à l'article 2109 du Code civil, prendre inscription dans les soixante jours de l'adjudication sur licitation; que Maître n'a pas pris inscription dans ce délai, et que, par conséquent, son privilège est dégénéré en simple hypothèque; réforme en ce point le règlement provisoire, ordonne que les veuve et héritiers Maurice seront colloqués antérieurement à Maître dans l'ordre du prix de la maison en question, etc.

On peut voir dans notre Numéro du 5 avril 1835 un arrêt de la même chambre qui a jugé la question dans le même sens sur les savantes plaidoiries de M<sup>e</sup> Dupin et Delangle qui ont été analysées avec exactitude.

Il s'agissait dans cette affaire d'une veuve commune qui, adjudicataire de l'immeuble commun, avait, après le délai de 60 jours depuis son adjudication sans inscription prise de la part de ses enfans, mais avant la liquidation de la succession, constitué une hypothèque au profit d'un tiers sur l'immeuble par elle acquis.

Les enfans avaient pris inscription dans les 60 jours du partage et prétendaient être colloqués avant le tiers; mais le Tribunal de la Seine, par un jugement fortement motivé que la Cour avait adopté et que nous avons transcrit en entier, avait rejeté la prétention des enfans.

Dans l'espèce jugée par l'arrêt que nous rapportons, Maître, créancier du sieur Cœuillier sous le cautionnement de la dame de Cortet, sa tante, avait obtenu des héritiers de celle-ci une délégation sur le prix d'une maison rue de La Harpe, dont Cœuillier, son débiteur, s'était rendu adjudicataire avec quelques-uns de ses co-héritiers.

Cette délégation lui avait été faite par l'acte de liquidation et partage, et ce n'avait été que dans les soixante jours de cet acte qu'il avait pris inscription.

Mais antérieurement, le sieur Maurice, créancier de Cœuillier seul, avait pris inscription sur la maison par lui acquise; et la question était de savoir si cette inscription devait être primée par celle de Maître, bien que postérieure en date, mais comme participant à la fois du privilège de vendeur, et de celui de cohéritier, créé par l'art. 2109 du Code civil.

D'après la jurisprudence de la Cour, Maître aurait dû, sans attendre la délégation à lui consentie par l'acte de partage, et dans les soixante jours de l'adjudication faite à Cœuillier et autres, prendre inscription du chef des héritiers de la dame de Cortet devenus ses débiteurs par le décès de cette dernière, dans les termes de l'art. 2109. Avis aux cautionnaires de droits de cohéritiers.

(1) L'appel incident des veuve et héritiers Maurice avait été nécessaire par une circonstance assez bizarre; le greffier avait oublié le dispositif du jugement! Voilà un greffier bien étourdi !.....

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE L'ARIÈGE (Foix).

(Présidence de M. Caze, conseiller à la Cour royale de Toulouse.)

*Empoisonnement. — Victime octogénaire. — Trois accusés.*

L'affaire la plus grave de la session était sans contredit celle des mariés Calmont et de Pierre Soulet. Les débats ont duré deux jours. Ils se sont terminés par l'acquiescement de Soulet et la condamnation des mariés Calmont aux travaux forcés à perpétuité. La conservation d'un héritage de 600 fr. au plus aurait été la cause du crime. Et sur qui l'aurait-on commis? sur une femme de 80 ans, rongée par un cancer et presque aux portes du tombeau.

Rose Dumas, dit l'accusation, épouse de Pierre Soulet, était parvenue à sa 80<sup>e</sup> année, non sans éprouver les infirmités de son âge. Son état maladif réclamait des soins que son mari lui refusait impitoyablement. Privée de tout secours, Rose Dumas croupissait dans son lit; pourtant son corps résistait encore et paraissait vouloir long-temps résister aux efforts de la maladie; un mois avant sa mort, elle fit venir auprès d'elle sa nièce, Rose Jalabert, épouse de François Calmont, et bientôt après, soit qu'elle fût vaincue par des obsessions, soit qu'elle espérait s'attacher ses parents par ses bienfaits, dictant ses dernières volontés, elle donna à sa nièce la propriété de ses biens et en légua l'usufruit à Pierre Soulet, son mari. Depuis ce jour, Soulet et les époux Calmont manifestèrent l'impatience de voir Rose Dumas descendre au tombeau. « C'est bien fort, disait Soulet, ma femme ne mourra pas cette année et je suis sans bois. » Il me tarde, disait Rose Jalabert, que ma tante sorte de l'état où elle est, d'une façon ou d'une autre. » Ce langage et certaines révélations annoncèrent le triste sort réservé à Rose Dumas. L'avant-veille de sa mort, le bruit de son empoisonnement courut dans la commune de Trémoulet qu'elle habitait. Rose Dumas, disaient les uns, n'est pas morte quoiqu'on lui ait fait avaler de l'arsenic. Demain, disaient les autres, vous entendrez sonner les cloches pour Rose Dumas, à laquelle on a donné quatre sous d'arsenic que François Calmont est allé chercher. Le même jour, le témoin Morin ayant manifesté l'intention de s'en retourner chez lui, Calmont lui dit : « Tu ferais bien de rester pour m'aider à enterrer ma tante. » Le témoin étonné s'écria : « Elle est donc morte? Non, répondit Calmont; mais elle ne peut tarder de mourir. » Cette sinistre prophétie ne tarda pas à s'accomplir. Rose Dumas expira le 10 mars 1855. La clameur publique imputa cette mort à Soulet et aux époux Calmont. L'autorité judiciaire se transporta sur les lieux; elle fit procéder à l'autopsie cadavérique et à l'analyse chimique des matières contenues dans l'estomac. Les hommes de l'art reconnurent la présence de l'arsenic. Rose Dumas était morte empoisonnée. Mais qui a pu commettre le crime? Ceux qui entouraient la défunte; ce sont les accusés que sa mort devait enrichir. Nul autre qu'eux ne peut être soupçonné d'avoir attenté aux jours de Rose Dumas. Se serait-elle empoisonnée elle-même? Supposition absurde, puisqu'aucune de ses paroles n'avait annoncé un tel dessein, et que dans son état, il lui était impossible de se procurer du poison. Les circonstances diverses qui ont précédé ou accompagné la mort de Rose Dumas ne laissent aucun doute sur la culpabilité des accusés. Aussi combien se montraient-ils inquiets des investigations de la justice! François Calmont, embarrassé du cadavre, pressait le moment de la sépulture, sa femme troublée, disait à ceux qu'elle rencontrait : « On prétend que ma tante est morte empoisonnée. Pourtant je n'en sais rien, et je ne risque rien parce que je n'ai rien fait. » Mais quelle est la part d'action que chaque accusé a prise dans l'exécution du crime? La vérité est révélée par le fils Calmont que ses rapports intimes avec les accusés éloignent des débats, mais dont le langage a été reproduit par ceux qui l'ont entendu. *Mon père, disait cet enfant à une fille de son âge, ne l'a point fait, mais la menine (par ce mot, il désignait Rose Jalabert, sa marâtre), ajoutant que cette dernière avait dit à son père : Je lui ai tout donné, maintenant tu seras content. Et que celui-ci avait répliqué : Il nous en arrivera quelque malheur. Docile à la leçon qu'on lui a tardivement apprise, cet enfant retracte cet aveu, et l'on comprend pourquoi. Ainsi regardons Rose Jalabert comme le principal auteur du crime, et les deux autres comme ses complices, car sans leur assistance l'empoisonnement n'aurait pas eu lieu, etc.*

Tel a été à peu près le langage de l'accusation auquel le talent de M. Débat, procureur du Roi, venait prêter une nouvelle force.

Les mariés Calmont avaient confié leur défense à M<sup>e</sup> Bruneau. Il eût été difficile de la remettre en meilleures mains. Pendant une plaidoirie de quatre heures, à laquelle l'auditoire prêtait une religieuse attention, l'avocat a combattu avec énergie les charges diverses présentées par le ministère public. Après son discours, tout le monde s'attendait à un acquiescement.

M<sup>e</sup> Joffrès a pris ensuite la parole dans l'intérêt de Soulet; mais la plaidoirie de son collègue avait singulièrement abrégé sa tâche. Aussi a-t-il cru devoir se borner à quelques lumineuses observations.

À quatre heures, M. les jurés entrent dans la salle de leurs délibérations. Ils en ressortent à six heures. Leur réponse est affirmative quant aux mariés Calmont, et négative pour Soulet. Nous avons indiqué plus haut la condamnation. Toutefois notre qualité de narrateur nous oblige à dire que la peine prononcée contre Rose Jalabert a paru bien sévère. Cette femme était plus malheureuse que coupable. On s'apitoyait généralement sur sa destinée, et M. les jurés de la cause ont immédiatement signé une demande en grâce et en commutation de peine.

C'est pour la première fois que M. le conseiller Caze venait présider les assises de l'Ariège. Tout ce que l'on peut dire de ce jeune magistrat, sans blesser sa modestie, c'est qu'il a su, dans ses délicates fonctions, unir la facilité de l'orateur à l'impartialité de l'homme juste.

TRIBUNAL DE POLICE CORRECTIONNELLE DE SAINT-LO. (Manche.)

Audience du 21 août.

*Le prêtre qui accorde les cérémonies religieuses à une personne décédée fait-il inhumer dans le sens de l'art. 558 du Code pénal, et est-il passible des peines portées par cet article, s'il ne représente la permission de l'autorité municipale, ou s'il s'écarte des conditions de lieu qu'elle a insérées dans sa permission?*

Ces questions graves ont été agitées dans la cause suivante :

Dans la commune de Dangis (Manche), il existe deux églises; l'une, publique et de plein exercice, appartient à la commune en général; l'autre, située au village de Pont-Brocard, était, avant la révolution de 89, une commanderie de Malte; elle fut vendue nationalement avec le cimetière qui en dépendait. Une certaine quantité d'habitans du village de Pont-Brocard l'achetèrent en commun dans l'intention de la rendre au culte. Effectivement ils ne tardèrent pas à obtenir de l'évêque diocésain la nomination d'un desservant. L'église fut restaurée et ornée, et les habitans se cotisèrent pour faire au desservant un supplément de traitement. Les choses furent ainsi sans réclamation pendant longues années; plusieurs desservans se succédèrent.

Le curé de Dangis ne voyait pas avec plaisir la notable brèche que faisait à son casuel cette église rivale; mais ce qui combla la mesure, c'est que Pont-Brocard, qui déjà enlevait à Dangis les trois quarts de ses fidèles, et laissait souvent son curé comme saint Jean prêcher dans le désert; s'est avisé de faire encore agrandir son église. *Indè mali labes.* Certains notables du lieu ont prétendu que l'église de Pont-Brocard n'était qu'une chapelle privée. L'autorité supérieure a été émue de leurs plaintes, et le préfet a donné l'ordre au maire de s'opposer à toute espèce d'inhumation dans le cimetière de Pont-Brocard.

Le 20 juillet, une D<sup>lle</sup> Hélie décède à Pont-Brocard. Le maire de Dangis délivre le permis d'inhumer, avec la modification suivante : *Autorisons l'inhumation dans le cimetière de Dangis seulement.* La famille ne tient aucun compte de la condition. M. le curé de Pont-Brocard affirme qu'il n'a pas lu le permis, qu'il supposait semblable à tous les autres, et l'inhumation a lieu dans le cimetière de Pont-Brocard.

De la dénonciation, et le 14 août citation de M. l'abbé Leroux en police correctionnelle, pour infraction aux lois et décrets sur les inhumations.

M<sup>e</sup> Labrayerie, avocat du prévenu, après avoir rappelé les faits ci-dessus, soutient en point de droit que l'art. 558 du Code pénal n'est point applicable au prêtre. « Lors de la grande révolution de 89, dit-il, on sentit la nécessité de ne plus confondre le pouvoir temporel et le pouvoir spirituel. Les lois de 1790 et 1791 proclamèrent cette grande distinction; elles créèrent les officiers de l'état civil, et leur attribuèrent les actes de l'état civil, la constatation des naissances, des mariages, des décès, ce qui entraînait la police et la surveillance des inhumations. Dans les premiers temps, des empiétements pouvaient être à craindre; le législateur devait donc proclamer hautement sa volonté. La loi du 10 germinal an X, postérieure au concordat, déclara qu'aucun mariage ecclésiastique ne serait célébré que sur le vu d'un certificat de l'officier civil, constatant que la célébration civile avait précédé. Le décret du 14 thermidor an XIII, art. 1<sup>er</sup>, s'occupa des inhumations, et dans l'énumération des personnes auxquelles il défend de procéder ou coopérer à une inhumation sans la permission du pouvoir civil, il comprend nominativement les ministres du culte; mais ces décrets ne prononcent aucune peine.

» Telle fut la législation jusqu'au Code pénal de 1810.

» L'article 558 a pour objet de punir les inhumations illégalement faites; mais est-il conçu dans les mêmes termes que le décret de l'an XIII? s'applique-t-il au prêtre? Il dit bien : *toute personne*, ce qui est général, mais il ajoute : *qui aura fait inhumer*; or, le prêtre ne fait pas inhumer, il n'accorde que des prières; il appelle le pardon et l'oubli du Dieu de miséricorde sur le chrétien qui n'est plus. De cette eau lustrale qui purifia à son berceau la souillure originelle, il bénit sa cendre et sa dernière demeure; mais il n'inhume pas. L'inhumation est l'œuvre matérielle et principale, la cérémonie religieuse n'est que l'accessoire; il ne peut y avoir de cérémonie religieuse d'enterrement sans une inhumation réelle; il peut y avoir, et il y a tous les jours inhumation réelle sans accompagnement du prêtre, sans les prières de l'église; c'est la famille du défunt qui fait inhumer; et ici l'on poursuit le prêtre parce qu'il a chanté la liturgie; il faut aussi poursuivre et le chantre et les porteurs, et sonneurs et fossoyeurs, car ils ont aussi contribué à leur manière à l'inhumation.

» Cette question s'est déjà présentée le 27 février 1852 devant la Cour de cassation, sur un pourvoi contre un arrêt de la Cour royale de Grenoble; M. le procureur-général Dupin portait la parole et soutenait l'application de l'article 558 du Code. La Cour, malgré ses conclusions, décida formellement qu'il n'était point applicable au prêtre; et que la Cour royale de Grenoble avait parfaitement jugé en ce point. Toutefois elle décida en même temps, que si le décret de l'an XIII ne prononçait aucune peine contre les infractions à ses dispositions, il fallait en chercher la sanction dans les art. 605 et 606 combinés du Code du 3 brumaire an IV, applicables à toutes les contraventions de police qui ne sont pas punies de peines spéciales.

M<sup>e</sup> Labrayerie s'élève avec force contre cette doctrine

qu'il soutient erronée. Il prétend que le décret de l'an XIII est abrogé par le Code pénal; que la matière est réglée par ses dispositions; qu'il contient un paragraphe spécial sur les infractions aux lois sur les inhumations, et des réglemens antérieurs.

« Ce procès, dit-il, n'aurait pas eu lieu, si ceux qui l'ont suscité avaient réfléchi au scandale et à l'espèce d'impiété qui s'y rattache. Ceries nous ne sommes pas de ceux qui pensent qu'il faut mettre la lumière sous le boisseau, et que l'intérêt de la réadoption des paroles de l'apôtre : *Peccantes presbyteros coram dale*, chaque fois que pour un sujet frivole, on traîne la robe du prêtre sur le banc de la police correctionnelle; et même sans être catholique, l'homme qui a le sentiment religieux s'en afflige profondément. Il y a impiété; car quel serait le résultat du procès, s'il en sortait une condamnation? La destruction du cimetière de Pont-Brocard; ainsi ce champ qu'ils entourent de leurs respects, où reposent les cendres de leurs aïeux, serait livré à des usages profanes. Ainsi l'enfant qui voudra pleurer sur la tombe d'un père, l'ami qui voudra déposer une couronne sur les restes d'un ami, sera forcé d'entreprendre le voyage de Dangis; que gagne-t-on à froisser ainsi les populations, dans leurs affections les plus intimes? Pont-Brocard tient à son cimetière, une chaîne non interrompue de pieux souvenirs le lui rend cher et précieux, et ce sentiment n'est pas seulement le fruit de la civilisation; l'histoire des anciens temps, comme celle de nos jours, nous montre le sauvage forcé d'abandonner les lieux qu'il habita, pleurer sur la tombe de ses pères, et dans ses émigrations emporter avec lui leurs ossements. »

M<sup>e</sup> Labrayerie soutient ensuite subsidiairement que dans le cas ou l'art. 558 serait applicable au prêtre, le délit n'existerait pas, car il y a autorisation d'inhumer; il est vrai qu'elle contient cette restriction : *dans le cimetière de Dangis*, et que le prévenu a inhumé ailleurs. Mais alors c'est un délit tout différent, il y a eu inhumation dans un lieu autre que celui consacré par l'autorité locale. Qu'on le poursuive, M. l'abbé Leroux ne sera point embarrassé de se justifier. Mais le délit poursuivi consistant dans l'inhumation sans autorisation, c'est-à-dire sans avertissement préalable de l'autorité, il n'y a pas eu délit, car l'autorité a été prévenue et a donné son autorisation.

Après des répliques fort animées, le Tribunal a reconnu le délit constant en fait et en droit; mais admettant des circonstances atténuantes, il a, par application des articles 558 et 465 du Code pénal, condamné le prévenu à 1 fr. d'amende et aux frais.

M. l'abbé Leroux a frappé ce jugement d'appel, et quoiqu'il arrive, il est à croire que la Cour de cassation sera appelée encore une fois à décider la question.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PONTARLIER. (Doubs.)

Audience du 25 juillet.

PROCÈS DE CONTREFAÇONS BELGES.

Les auteurs et surtout les libraires français, se plaignent depuis long-temps et avec raison du tort que leur causent les innombrables contrefaçons que la presse belge livre chaque jour à l'étude ou à la curiosité des lecteurs étrangers.

Quelque grand qu'il soit, le mal ne serait pas aussi grave pour la librairie nationale, si une assez grande quantité des ouvrages ainsi contrefaits n'entraînait pas en contrebande dans le royaume.

En vain les Tribunaux ont sévi contre les introducteurs et les débitans, l'appât du gain est trop fort pour toute personne; c'est ce qui vient d'être malheureusement prouvé par l'affaire qui s'est débattue devant notre Tribunal jugeant correctionnellement.

Un nommé Jacques Verdier fut saisi, par les proposés des douanes, porteur d'un ballot renfermant 152 volumes de divers formats, et dont la plus grande partie, pour ne pas dire le tout, était la reproduction d'ouvrages d'auteurs français plus ou moins célèbres, ouvrages contrefaits en Belgique.

L'administration des douanes, argumentant des articles 58, 41, 42 et 44 de la loi de 1816, et de celle du 27 mars 1817, demandait que les ouvrages saisis fussent confisqués à son profit, pour en disposer conformément à la loi.

De plus, comme le ministère public intentait directement une action contre le prévenu, en vertu des art. 425 et suivans du Code pénal, l'administration des douanes intervint au procès comme partie civile.

Plusieurs questions assez graves devaient être résolues par le jugement.

D'abord le ministère public ne poursuivant que l'atteinte portée à la propriété littéraire, l'intervention de la douane était au moins contestable; et comme parmi les ouvrages saisis plusieurs étaient évidemment sortis de presses françaises, ce n'était que par voie d'action principale, et en vertu des lois précitées que l'administration pouvait agir.

Mais ce qui était plus grave, pouvait-on appliquer au prévenu deux peines pour un même fait, c'est-à-dire, celles portées par le Code pénal, et celles que prononcent les lois de douanes?

Au profit de qui la confiscation des ouvrages saisis devait-elle être prononcée?

Enfin à ces questions s'en joignait incidemment une autre que le ministère public et l'administration des douanes voulaient faire décider par le Tribunal, c'était celle de savoir si le procureur du Roi pouvait, en vertu des art. 7 et 40 de la loi sur la contrainte par corps, faire mettre en liberté après un an de prison une personne détenue pour fait de contrebande, sans que son insolvabilité eût été préalablement constatée. Il est inutile d'ajouter que l'administration des douanes soutenait le contraire.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Qu'il soit lu la lecture du procès-verbal rédigé le 29 juin 1855, par



